

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

prenomnom.fr

Demande n° FR-2021-02505



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur P.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenomnom.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 janvier 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et nom patronymique du Requéranant, le nom de domaine est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 août 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 septembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 septembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenomnom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du Requéran ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <prenomnom.fr> effectuée sur le site web www.whoisxmlapi.com ;
- Extraits de la base Whois du nom de domaine <prenomnom.fr> du 06 octobre 2018 au 20 août 2021 ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.prenomnom.fr> des 12 octobre 2007, 11 novembre 2008, 05 octobre 2018, 11 juin 2019, 08 janvier 2020 et 11 juillet 2021 ;
- Copie de la lettre de mise en demeure du 29 juillet 2021 envoyée au Titulaire rédigée en langue anglaise et accompagnée de sa traduction ;
- Copie du courriel de réponse du Titulaire du 10 août 2021 rédigée en langue anglaise et accompagnée de sa traduction ;
- Formulaire de réabonnement accompagné de la facture de la société CLARANET SOHO du 28 juin 2016 à l'attention du Requéran incluant le nom de domaine <prenomnom.fr> pour une durée de 5 ans ;
- Article intitulé « Je veux qu'un tournage me fasse peur » publié dans le journal Le Monde le mercredi 13 janvier 2021 ;
- Article intitulé « Coffret DVD : [Prénom NOM du Requéran], observateur de la transmission des savoirs » publié le 05 juin 2019 sur le site web du journal Le Monde ;
- Patron de l'étui du coffret 12 DVD intitulé « [PRENOM NOM DU REQUERANT] LES FILMS, LE CINEMA » ;
- Captures d'écran non datées de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <littlebig.media>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Paris, le 21 août 2021

Madame, Monsieur,

Le nom de domaine contesté, <prenomnom.fr> que je souhaite récupérer, est une reproduction à l'identique de mon prénom et de mon nom, à savoir [Prénom NOM].

Jointe à cette demande, vous trouverez en premier lieu une copie de ma pièce d'identité. J'ai enregistré ce nom de domaine il y a de nombreuses années (en 2006), mais fin 2019 il est malencontreusement tombé dans le domaine public suite à la cession d'activité du bureau d'enregistrement, Claranet Soho. Le titulaire actuel s'en est emparé, reproduisant à l'identique l'ancien contenu, qui porte sur l'ensemble de mon oeuvre cinématographique.

Pièces justificatives :

1 - La photocopie de mon passeport.

2 - Extraits historiques de la base Whois (par <https://tools.whoisxmlapi.com/whoishistory-search>), démontrant l'enregistrement du nom de domaine en 2006, son renouvellement jusqu'en 2019 (le titulaire - moi-même - ayant été anonymisé sur le serveur whois), son

enregistrement via Claranet Soho (voir page 50), ainsi que sa reprise le 08/1/2020 par un autre titulaire et un autre bureau d'enregistrement.

3 (a-b-c-d) - Plusieurs captures d'écran de la page d'accueil du site à différentes dates (2007, 2008, 2018, 2019) par <https://web.archive.org>, montrant l'exploitation antérieure et ininterrompue de ce nom de domaine par moi-même, de 2006 à 2019.

4 - La facture acquittée émise par la société Claranet Soho ayant pour objet le renouvellement du nom de domaine <prenomnom.fr> de 2016 jusqu'en juin 2021, laquelle atteste que j'étais bel et bien le titulaire de ce nom de domaine jusqu'à la dissolution de cette société fin 2019.

5 - Une capture du site datant de janvier 2020 montrant que le site <prenomnom.fr> vient de devenir disponible à l'achat.

6 - Une capture d'écran très récente (juillet 2021) de la page d'accueil du site – identique à celle de 2019, alors que je n'en suis plus le titulaire et que je n'ai plus le contrôle de son contenu.

7 - Un article du journal Le Monde daté du 13 janvier 2021 sur lequel figure ma photo, venant prouver que je suis bien l'auteur des films dont le site <prenomnom.fr> est le promoteur.

8 - Une image reproduisant l'étui du coffret DVD que les Editions BlaqOut ont consacré à mon oeuvre cinématographique en 2019, reproduisant lui aussi ma photo.

9 - Un article du journal Le Monde relatif à la sortie du coffret DVD regroupant mes films.

J'ai fait une demande de divulgation du nom du titulaire actuel, qui a été acceptée. Il s'agit d'un certain Monsieur R., domicilié à [Commune], en Macédoine.

Une mise en demeure lui a été envoyée par lettre recommandée (avec AR) et par courriel le 29 juillet 2021, demandant la transmission du nom de domaine sans compensation financière.

À cette lettre, le titulaire a répondu qu'il était d'accord pour me restituer le nom de domaine... contre la somme de 600 euros !

Pièce justificative n°10a : copie de la lettre envoyée à M. R. et de sa réponse, ainsi que leur traduction française (10b).

Par cette réponse le titulaire actuel démontre que celui-ci n'a aucun intérêt autre que celui de revendre le nom de domaine <prenomnom.fr>.

Il agit donc « de mauvaise foi » et en fait un usage commercial.

Le contenu du site actuel est un facsimile du site que j'ai exploité jusqu'à 2019, aucun élément original n'ayant été apporté par le titulaire actuel (voir captures d'écran).

Cette copie à l'identique du contenu du site <prenomnom.fr> tel que je l'ai conçu et alimenté au fil du temps porte atteinte à mes droits de propriété intellectuelle.

De surcroît, le prénom et le patronyme du titulaire actuel, [Prénom Nom du Titulaire], n'ont aucun lien avec le nom de domaine enregistré. Le nom de domaine associé avec son adresse mail (webmaster@littlebig.media) renvoie à une entreprise de marketing numérique.

Pièce justificative n° 11 (a-b-c) : captures d'écran du site littlebig.media. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande de transmission du nom de domaine <prenomnom.fr>, de façon à ce que je puisse le récupérer.

En effet, en vertu de l'alinéa 1 de l'article R.20-44-46 du CPCE :

« Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non pour l'exploiter effectivement »

Par ailleurs : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE. », (L45-6)

Enfin : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » (en occurrence le nom de domaine est composé de mon prénom et de mon patronyme) - Article L45-2, alinéa 2.

*Avec toute ma considération.
[Prénom Nom du Requérant].»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenomnom.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenomnom.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, cinéaste, justifie avoir développé une présence en ligne sous ses prénom et nom patronymique notamment via son site web <prenomnom.fr> ;
- Le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine <prenomnom.fr> depuis 2016 ;
- Le Requérant déclare avoir perdu la titularité du nom de domaine <prenomnom.fr> suite à la liquidation de la société CLARANET SOHO, gestionnaire dudit nom de domaine ;`

- Enregistré par le Titulaire le 08 janvier 2020, le nom de domaine <prenomnom.fr> est composé du prénom et du nom patronymique du Requéant repris à l'identique ;
- Le prénom et nom patronymique du Titulaire actuel n'ont aucun lien avec le nom de domaine <prenomnom.fr> ;
- Le nom de domaine <prenomnom.fr> est exploité par le Titulaire pour renvoyer vers un site web reproduisant à l'identique le contenu du site web du Requéant et notamment : la photographie du Requéant et les titres de ses œuvres.

Le Collège a considéré que le Titulaire en enregistrant le nom de domaine <prenomnom.fr> pour rediriger vers un site web identique à celui jusqu'alors exploité par le Requéant ne pouvait ignorer l'existence de ce dernier et que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <prenomnom.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenomnom.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenomnom.fr> au profit du Requéant, Monsieur P.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 4 octobre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

